11 juin 2021

CURTE
GT Consommateurs

Atelier CART Consommateur

RTE- MA CHAVANE

SOMMAIRE

1. **Planning de travail**

2. **Echanges sur les évolutions & propositions de rédaction**
    1. Puissance Souscrite et Version Tarifaire
    2. Maintenance
    3. QDE
    4. Responsabilités et Assurances
    5. Trame des Conditions Particulières

3. **Nouvelles évolutions discutées au présent atelier**
    1. Dispositions générales
    2. Définitions



2

Planning de travail

Planning de travail CART-C

GT ou atelier	Présentation des principes	Discussions sur la rédaction
(GT) 19/03	DPP, réactif, QDE	
(AT) 16/04	RE, comptage	DPP, réactif
(AT) 20/05	Maintenance, PS et VT, Responsabilités & assurances, Conditions particulières	RE, comptage
(AT) 11/06	Dispositions Générales Conditions de facturation et de paiement	PS et VT, Maintenance, QDE, Responsabilités & assurances, Conditions particulières
29/06 15h30h/17h		Dispositions Générales Conditions de facturation et de paiement
(AT) à définir septembre/octobre		Retour consultation

- Le 29/06 sera un GT, où il est prévu d'aborder : le CART et le raccordement.
- Le projet de CART sera transmis en amont des échanges du 29/06 avant la mise en consultation sur concerte.fr (début août et au 10 septembre)

Planning de travail

	Chapitre	Evolutions
CG	Préambule	Toilettage
	Périmètre contractuel	Toilettage
	Objet	Toilettage
	Comptage	principes présentés GT du 16/04; rédaction présentée en AT 20/05
		3 articles modifiés à la marge pour AT 11/06
	Puissance Souscrite et Version Tarifaire	DPP : principes présentés GT du 19/03; rédaction présentée en AT 16/04
		DPP : article modifié à la marge pour AT 11/06
		Autres principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
	Maintenance	principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
	Qualité de l'électricité	principes présentés GT 19/03; rédaction présentée en AT 11/06
	Responsabilités et assurances	principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
	Tarif d'Utilisation du RPT	CER : principes présentés GT du 19/03; rédaction présentée en AT 16/04
		Autres principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
	Conditions de facturation et de paiement	principes présentés en AT 11/06; rédaction présentée en AT 11/06
	Rattachement au Responsable d'Equilibre	principes présentés GT du 16/04; rédaction présentée en AT 20/05
	Dispositions générales	principes présentés en AT 11/06; rédaction présentée en GT 29/06
	Annexe : Définitions	principes présentés en AT 11/06; rédaction présentée en GT 29/07
CP		Autres principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06



2

Evolutions présentées lors du précédent GT

Assurances

- Question posée lors du dernier atelier :

  « En cas d'aléas sur le réseau (creux de tension) et lorsque la responsabilité est reconnue par RTE, l'assurance nous ouvre des droits à indemnisation.
  Ces indemnisations sont versées selon les casses et pertes d'exploitation que l'exploitant subit et prouve. Il est difficile de prouver une conséquence directe du temps d'arrêt que nos installations subissent sur les pertes d'exploitation, puisque les pertes d'exploitation tiennent en compte du déficit commercial. Et donc il n'y a finalement pas d'indemnisation puisque pas de preuve suffisante. Peut-on revoir cette clause ? : que les droits soient calculés sur les pertes de production (à défaut de preuve sur l'exploitation). L'arrêt des machines est évidemment visible par tous via le profil de la courbe de charge »

- Éléments de réponse :

  - RTE ne peut les indemniser que sur une base indemnitaire, jamais forfaitaire
  - Dans la très grande majorité des cas le préjudice sera constitué par une perte financière – de type perte d'exploitation- plutôt que par un dommage matériel.
  - Déterminer une perte d'exploitation n'est pas un exercice facile et implique de nombreuses opérations pour démontrer un préjudice réel et certain. Rte en est conscient mais ne peut, pas plus que ses clients s'exonérer du principe indemnitaire, ni se substituer à ses clients dans cette détermination
  - Les justifications que Rte peut être amené à demander au client ne sont pas plus contraignantes que celles que le client devra produire auprès de son propre assureur de pertes d'exploitation, quand il a souscrit une telle couverture, et correspondent au strict nécessaire pour que les assurances de responsabilité civile de Rte puissent intervenir



3

Présentation de nouvelles évolutions à discuter

Dispositions générales (1/4)

- **Modification du Contrat ➔** réorganisation + précisions
  - Toute modification du modèle de Contrat fait l'objet d'une concertation
  - Modification des CG : RTE notifie le Client. Les CG se substitue de plein droit aux CG en cours. En cas de non-acceptation par le Client des nouvelles Conditions Générales, le Client pourra résilier son Contrat dans les conditions prévues à l'article xxx des Conditions Générales.
  - Modification des CP : En cas de modification du modèle des Conditions Particulières du Contrat approuvée par la CRE, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au Contrat au moyen d'un avenant

- **Notifications ➔** précisions
  - 4 façons de notifier : espace personnalisé, LAR(*), courriel avec demande d'avis de réception, remise en main propre (*). (*) = lorsque cela est requis et précisé par le Contrat
  - L'utilisation de l'espace personnalisé doit être privilégiée
  - Précisions de la date de notification pour une LAR : rédaction issue de Règles MA-RE

pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la poste faisant foi
- la date de remise effective du pli ;
- à défaut, en cas de pli non remis :
  - si le pli est refusé, la date de refus ;
  - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 (quinze) Jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire ;

Dispositions générales (2/4)

- **Cession➔** réorganisation + précisions
  - a) Incessibilité du contrat sauf dans le cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intra-groupe (voir le point c) ci-après) le Client s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultants du Contrat
  - b) Cession de Site
    - Le Client s'engage à notifier RTE au moins 3 mois avant la date envisagée de la cession.
    - La cession du Site à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le Client + nouveau CART avec le cessionnaire
    - RTE s'engage à proposer un nouveau CART identique (hors éléments relatifs à la personnalité du Client) dans les délais compatibles avec la cession, avec les réserves suivantes:

précisions

i. RTE dispose des informations au plus tard 2 mois avant la prise d'effet du nouveau CART
ii. À la date de signature du CART, un responsable d'équilibre a été désigné
iii. Pas de demande susceptible de modifier le raccordement
iv. à la date de signature du CART, le cessionnaire du Site est titulaire d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation pour le Site cédé

  - c) cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intragroupe
    - Le Client notifie RTE 3 mois avant la date de la cession effective
    - Pas de résiliation du Contrat mais un avenant
  - d) Modification de la situation juridique du Client
    - le Client la Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder, le cas échéant, à un avenant au Contrat

Dispositions générales (3/4)

- **Résiliation et suspension➔** réorganisation + précisions
  - Résiliation pour faute : précisions des cas et des conditions
    - En cas de manquement répétés et caractérisés d'une Partie à une obligation essentielle du Contrat
    - En cas de non-respect des engagements pris par une Partie dans le plan d'action mentionné au point (i)
    - En cas de défaut de paiement
    - Dans les cas prévus dans le chapitre relatif au responsable d'équilibre
  - Suspension de l'accès au réseau
    - Liste des cas de l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT complétée

> - en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de ce Client ;
> - en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du ~~réseau~~ RPT ;
> - en cas d'usage illicite ou frauduleux du ~~Réseau Public de Transport~~ RPT;
> - en cas de défaut de paiement des sommes stipulées par les contrats d'accès au RPT ;
> - en cas de défaut de paiement des Ecarts entre l'électricité injectée et l'électricité soutirée.

    - Cas particulier de défaut de rattachement à un responsable d'équilibre supprimé, car développé dans le chapitre adhoc
  - Déconnexion du RPT

    RTE rappelle l'existence de la Prestation Annexe intitulée « déconnexion ».

Dispositions générales (4/4)

- **Entrée en vigueur du Contrat➔** précision
  - Précision « déplacée des CP » : « La signature du présent Contrat est conditionnée à la réception préliminaire de l'Accord de Rattachement avec une date d'effet identique à celle du Contrat ».

Définitions

- **Toilettage**
- **Prise en compte du lundi de Pentecôte**
- **Ajout de définitions**
    - Accord de Rattachement
    - Interruption Programmée